

## COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

*(Art. R. 123-81 du code de commerce)*

### AVIS N° 2015-023

**Question** : Quelles sont les mentions devant figurer à la rubrique « associés » de l'immatriculation au RCS d'une société - et par là même appelées à être reportées dans les extraits Kbis concernant cette dernière - en cas de décès d'un associé et de dévolution à une indivision de ses parts sociales ?

**Il apparait à l'expérience qu'est dans certains cas acceptée la mention « indivision successorale » suivie du nom de l'associé défunt, tandis qu'est dans d'autres exigée celle de chaque indivisaire.**

Demande d'avis d'un service juridique, mandataire en formalités

(Société – Immatriculation et inscriptions modificatives – Mention des associés – Indivision successorale de parts sociales)

1.- Il est de principe qu'indépendamment du dépôt, lui incombant, de ses actes constitutifs et modificatifs en annexe au registre du commerce et des sociétés (RCS) :

- Toute société doit le cas échéant déclarer, lors de sa demande d'immatriculation audit registre, les « *nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment ou indéfiniment et solidairement des dettes sociales, ainsi que leur nationalité* » (C. com., art. R. 123-54 1°) <sup>(1)</sup>;

- En cas de propriété indivise de parts sociales, l'obligation vaut pour chaque propriétaire indivis. En effet, d'une manière générale, les propriétaires indivis ont chacun la qualité d'associé même si l'exercice de leurs droits est assorti de modalités particulières (C. civ., art. 1844 al. 2 : *représentation à l'assemblée générale par un mandataire unique* - Cass. 1<sup>ère</sup> Ch. civ., 6 février 1980 – CCRCS : avis n° 2012-023 du 20 mai 2012).

- En toute hypothèse, le décès d'un associé tenu indéfiniment ou indéfiniment et solidairement des dettes sociales, mentionné comme tel au RCS, implique un correctif audit registre, la règle étant que « *Toute personne morale immatriculée demande une inscription modificative dans le mois de tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément* » desdites énonciations (C. com., art. R. 123-66)

Le délai d'un mois à compter du décès doit toujours être respecté. Toutefois, le contenu de la demande d'inscription modificative s'imposant dans ledit délai peut varier selon l'état de règlement de la succession et le jeu des dispositions légales ou stipulations statutaires applicables à la société concernée, voire à la situation personnelle des ayants droit.

(1) Sont concernés, pour ceux tenus indéfiniment, les associés des sociétés civiles ; pour ceux tenus indéfiniment et solidairement, les associés des sociétés en nom collectif (SNC) et associés commandités des sociétés en commandite simple (SCS) ou en commandite par actions (SCA) ;

2.- Le jeu des dispositions légales et statutaires évoquées peut être à l'origine de situations très variées. Les développements ci-après permettent d'en prendre la mesure, sans prétendre à l'exhaustivité.

Il importe tout d'abord de rappeler que l'effectivité de la dévolution, à ses ayants droit, des parts sociales d'un associé décédé est subordonnée à l'acceptation des intéressés <sup>(1)</sup> (voire de leur administrateur légal ou tuteur pour les mineurs et majeurs sous tutelle) et à la délivrance du legs pour les légataires particuliers, étapes pouvant déjà impliquer des délais supérieurs à un mois. Le délai initial d'option ouvert à l'héritier est à lui seul de quatre mois.

En outre, même acceptée, cette dévolution n'emporte pas nécessairement transmission de la qualité d'associé qui peut notamment se trouver écartée en cas de :

- Stipulation statutaire prévoyant que la société se poursuit avec les seuls associés survivants ou certains tiers désignés conformément aux statuts voire, si les statuts l'autorisent, par disposition testamentaire ; refus d'agrément d'un ou plusieurs héritiers ou légataires en qualité de nouvel associé, si une telle condition est légalement ou statutairement prévue ; liquidation-partage volontaire ou forcée, emportant attribution des parts à un ou plusieurs héritiers ou légataires seulement ;

- Démembrement de propriété des parts sociales, la nue propriété étant attribuée aux uns, l'usufruit à d'autres ; il est dans ce cas généralement admis que seul le nu-proprétaire a la qualité d'associé appelé à ce titre à être mentionné dans l'immatriculation, même si l'usufruitier jouit de prérogatives importantes en matière notamment de droits aux dividendes et aux réserves distribuées (*CCRCIS, avis n° 05-27 du 12 septembre 2005*).

3.- Par ailleurs, si rien ne s'oppose sur le principe à ce qu'un mineur, dévolutaire de parts d'une société civile, en devienne associé tenu indéfiniment des dettes sociales, il n'en va pas de même pour la dévolution à un ou plusieurs mineurs non émancipés ou, s'ils le sont, non autorisés à faire le commerce, de parts d'une société en nom collectif (SNC) ou de parts de commandité d'une société en commandite simple (SCS) ou en commandite par actions (SCA).

S'attache en effet à la qualité d'associé en nom ou commandité celle de commerçant, incompatible avec leur mention au RCS. A cet égard, des dispositions particulières viennent organiser une période transitoire pour le règlement de la situation des intéressés. Il est ainsi prévu que :

- Le mineur non émancipé, héritier de parts d'une SNC, a son obligation aux dettes sociales limitée aux forces de la succession, tandis que s'impose la transformation de la SNC, dans l'année, en SCS ou SCA dont il devient commanditaire (*C. com., art. L 221-15 al. 7*) ;

- Le mineur non émancipé héritier de parts de commandité d'une SCS ou SCA, devient automatiquement commanditaire sauf si son auteur était le seul commandité et si ses cohéritiers sont également mineurs non émancipés, cas dans lequel s'impose, dans l'année, le remplacement du défunt par un nouvel associé commandité ou la transformation de la société (*C. com., art. L. 222-10*).

Cette situation transitoire peut évidemment prendre fin par anticipation si les intéressés accèdent entretemps à la majorité ou sont entretemps émancipés et autorisés à faire le commerce.

---

(1) L'acceptation d'une succession peut être expresse ou tacite. Elle peut être dans le premier cas pure et simple ou à concurrence de l'actif net. Le second terme de cette option remplace, pour les successions ouvertes depuis le 1<sup>er</sup> juin 2007, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire. L'acceptation à concurrence de l'actif net, comme celle sous bénéfice d'inventaire, permet à l'héritier de ne répondre des dettes de la succession qu'à concurrence des biens du défunt. Mais, sous cette réserve, son acceptation est irrévocable et lui donne vocation à accéder immédiatement à la qualité d'associé pourvu que soient remplies les autres conditions. L'acceptant sous bénéfice d'inventaire disposait quant à lui d'un délai pour faire inventaire et renoncer éventuellement à la succession. En cas de renonciation, il était censé n'avoir jamais été héritier.

## EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

Dans la pratique, le décès d'un associé tenu des dettes sociales indéfiniment (société civile) ou indéfiniment et solidairement (SNC et commandités des SCS et SCA) doit, dans le mois du décès, faire l'objet d'une demande d'inscription modificative aux fins de :

- Mention du décès et suppression pure et simple des mentions afférentes à l'associé décédé lorsqu'en application des statuts la société continue de plein droit avec les seuls associés survivants ;
- Remplacement des mentions le concernant par celles afférentes à ses héritiers, légataires ou autres personnes devenus associés en ses lieu et place, si le permettent tant l'état de règlement de la succession que les dispositions légales et stipulations statutaires régissant la société, dont la délivrance des agréments le cas échéant requis, de même que la situation personnelle des ayants droit ;
- Maintien de la désignation de l'associé décédé suivie d'une mention telle que « *décédé - succession en cours de règlement* » tant que les deux dernières conditions précitées ne sont pas remplies, la désignation des remplaçants du défunt étant alors appelée à faire l'objet d'une seconde demande d'inscription modificative dans le mois du règlement de la succession.

En cas de dévolution indivise des parts de l'associé décédé à plusieurs héritiers ou légataires, il n'y a jamais lieu à mention de l'indivision à la rubrique « associés », qualité qui ne peut être celle d'une entité sans personnalité juridique et ne peut être, sous certaines conditions, que celle d'un ou plusieurs indivisaires.

Les extraits kbis, dont l'objet est d'indiquer l'état de l'immatriculation à la date à laquelle il est délivré, sont évidemment appelés à refléter les mentions précitées dès lors qu'elles ont été portées au registre et restent d'actualité.

### Délibération du 27 novembre 2015

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),  
Francis LEGER (rapporteur), Jean Marc BAHANS, Livia DAZZI  
Yves PARENT

---

Secrétaire générale : Mariette SERRES  
A publier (site Internet : <[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)> - accès :  
« Textes et Réforme »)



**Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial**  
**Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex**  
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : [CCRCS.DACS@justice.gouv.fr](mailto:CCRCS.DACS@justice.gouv.fr)